



## Arrêt

n° 41 025 du 30 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers (décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) du 07/07/2009 [...] considérant que sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est marié en Belgique le 14 août 2007 avec une ressortissante belge.

Le 4 octobre 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans (affaire 25 899) a été rejeté par l'arrêt n° 20 217 prononcé le 10 décembre 2008.

Le 11 février 2009, il a introduit une *Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne*, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Ham-sur-Heure-Nalinnes du 01/07/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'enquête de voisinage révèle que le couple [...] est séparé depuis plusieurs mois et que l'épouse belge [...] fréquente un jeune homme de type européen depuis plusieurs mois.

La police déclare également qu'il s'agit manifestement d'un mariage de complaisance (2<sup>ème</sup> demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge en deux ans) ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « Premier » (lire : unique) moyen de la « violation de l'article 40 Bis § 2, 1° de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme [CEDH], violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient en substance que depuis son mariage le 14 août 2007 jusqu'à ce jour, l'intéressé « est toujours marié avec Madame [...] ». Elle reproche à l'agent de quartier de ne pas l'avoir interrogé alors qu'il pouvait le faire, et de ne pas l'avoir convoqué « pour vérification ». Elle estime par ailleurs que ce n'est pas parce que son épouse est vue en train de se promener avec un jeune homme de type européen qu'il faut en déduire qu'il s'agit de son amant. Elle conclut que la partie défenderesse a fait preuve de négligence et d'excès de zèle.

Elle ajoute que l'article 40, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 « n'a pas été respecté et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que conjoint de belge et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en Belgique ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie à sa requête.

## 3. Discussion.

3.1. Force est de constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition s'appliquant *sensu stricto* aux membres de la famille « du citoyen de l'Union », tandis que le droit de séjour des membres de la famille d'un Belge, tel le requérant, est régi par l'article 40 *ter* de la même loi.

3.2. Sur le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'explicitier *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, se bornant à indiquer « que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en Belgique », sans autrement préciser les circonstances qui rendraient impossible toute vie familiale ailleurs qu'en Belgique, *a fortiori* dans une situation où la partie défenderesse a conclu à l'inexistence de la cellule familiale que l'article 8 de la CEDH avait précisément vocation à protéger.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3. Sur le moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Pour le surplus, s'agissant des reproches formulés au sujet de l'enquête de l'agent de quartier, il s'impose de relever qu'il s'agit de considérations d'opportunité qui n'énervent pas le constat, qui fonde l'acte attaqué, de l'absence de cellule familiale entre les intéressés.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Le moyen d'annulation ainsi pris ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM